

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
De Saint-Herménégilde



Province de Québec

Municipalité de Saint-Herménégilde

Procès-verbal de la session régulière du conseil municipal de Saint-Herménégilde, tenue au Centre communautaire, au 776 rue Principale, le 12 juin 2023, à 19 h 00, présidé par monsieur le maire, Steve Lanciaux, à laquelle assistaient les conseillers :

M. Robin Cotnoir (présent à 19h30)	M. Michel Fontaine
Mme Marie-Soleil Poulin	M. Simon Normandin
M. Jean-Claude Daoust	M. Mario St-Pierre

Et madame la greffière-trésorière Johanne Le Buis.

2023-06-12-01 OUVERTURE DE LA SEANCE

Le quorum est atteint, la séance peut donc commencer.

2023-06-12-02 MODIFICATION A L'ORDRE DU JOUR

Aucune modification.

2023-06-12-03 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR AMENDE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Simon Normandin, **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour amendé.

- Ouverture de la séance
- Modification de l'ordre du jour
- Adoption de l'ordre du jour
- Période de questions
- Suivi des demandes
- Adoption du procès-verbal du 8 et 18 mai 2023
- Dépôt et Approbation des comptes
- Rapport du maire
- Rapport de la directrice générale
- Résolution
 - Utilisation du fonds réservé aux élections
 - Congrès FQM
 - Adhésion Acti-sport
 - Premier projet REG. 331 modifiant le REG. 243 sur les usages conditionnels
 - Deuxième Projet REG. 330 modifiant le règlement de zonage REG. 237-14 concernant les résidences touristiques
- Régie Incendie
- RIGDSC et Hygiène du Milieu
- Forêt Hereford
- Loisirs et ACTI-Sports
- Famille
- Culture
- Lacs et cours d'eau
- Divers
- Période de questions
- Autres sujets
- Levée de l'assemblée

Adoptée.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
De Saint-Herménégilde**


M
G
no de résolution
ou annotation

2023-06-12-04 PERIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

2023-06-12-05 SUIVI DES DEMANDES

Aucun nouveau suivi.

2023-06-12-06 ADOPTION DES MINUTES DE LA SESSION DU 8 ET 18 MAI 2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Simon Normandin, **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Mario St-Pierre et résolu à l'unanimité que les minutes de la session régulière du 8 mai 2023 et celles de la session spéciale du 18 mai 2023 soient acceptées et adoptées telles que rédigées.

Adoptée.

2023-06-12-07 DEPOT ET APPROBATION DES COMPTES

La greffière-trésorière madame Johanne Le Buis, dépose la liste des comptes fournisseurs (589 786,86 \$), la liste des rémunérations et prélèvements versés en mai 2023 et les états financiers mensuels de mai 2023. Certains postes pourraient enregistrer des dépassements par rapport au budget qui seront financés à même le surplus général du présent exercice tel que décrit dans les rapports financiers remis à tous les conseillers.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Michel Fontaine, **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et résolu à l'unanimité à l'exception de madame la conseillère Marie-Soleil Poulin qui s'exempte de voter, que les comptes à payer présentés par madame la greffière-trésorière Johanne Le Buis soient payés.

Adoptée.

2023-06-12-08 RAPPORT DU MAIRE

Le maire dépose et fait lecture de son rapport 2022.

2023-06-12-09 RAPPORT DE LA DIRECTRICE GENERALE

Madame la directrice générale Johanne Le Buis dépose le rapport de correspondance, les états financiers mensuels de mai 2023, le rapport du mois d'avril 2023 concernant l'eau potable et le traitement des eaux usées ainsi que le rapport des permis émis en mai 2023.

2023-06-12-10 UTILISATION DU FONDS RESERVE AUX ELECTIONS

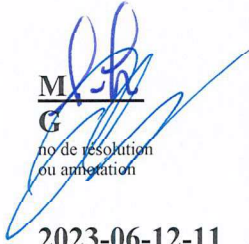
ATTENDU QUE la municipalité a créé un fonds pour les dépenses d'élection et qu'une élection partielle a eu lieu le 23 avril dernier ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Mario St-Pierre, **APPUYÉ** par madame la conseillère Marie-Soleil Poulin et résolu à l'unanimité :

D'UTILISER la somme de 7 028,91 \$ du fonds réservé aux élections afin de compenser les montants versés pour l'élection partielle du 23 avril 2023.

Adoptée.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
De Saint-Herménégilde



2023-06-12-11 PARTICIPATION CONGRES FQM 2023

ATTENDU QUE la municipalité désire être présente au congrès 2023 de la Fédération québécoise des municipalités ;

ATTENDU QU'il est judicieux que deux élus puissent assister au congrès et faire rapport au conseil du contenu des ateliers auxquels ils auront assisté, les élus choisis sont messieurs les conseillers Jean-Claude Daoust et Mario St-Pierre ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Marie-Soleil Poulin et résolu à l'unanimité de permettre et de payer la participation de messieurs les conseillers Jean-Claude Daoust et Mario St-Pierre au congrès 2023 de la FQM.

Adoptée.

2023-06-12-12 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT ACTI-SPORT

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Herménégilde est un membre actif de l'organisme Acti-Sports et désire toujours l'être pour l'année 2022-2023 ;

CONSIDÉRANT QUE pour représenter la municipalité durant l'AGA d'Acti-Sports, la municipalité doit désigner un représentant ;

IL EST PROPOSE par monsieur le conseiller Simon Normandin **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et résolu à l'unanimité de nommer monsieur le maire Steve Lanciaux à titre de représentant de la municipalité de Saint-Herménégilde.

Adoptée.

Arrivée de monsieur le conseiller Robin Cotnoir à 19h30

2023-06-12-13 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE REGLEMENT 331 MODIFIANT LE REGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS 243-14 CONCERNANT LES RESIDENCES DE TOURISME

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde désire encadrer la location à court terme sur son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Herménégilde a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage et de modifier son règlement sur les usages conditionnels ;

ATTENDU QUE le projet de loi 67 et l'adoption de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

ATTENDU QUE les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi sont effectives à partir du 25 mars 2023 et que la municipalité a donné un avis de motion avec effet de gel le 13 mars 2023 concernant son règlement de zonage 237-14 ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite donner la possibilité d'offrir la location de courte

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
De Saint-Herménégilde**



durée en faisant une distinction entre les établissements de résidence principale de tourisme et les établissements de résidences de tourisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire mieux encadrer les établissements d'hébergement touristique ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance du 11 avril 2023 ;

II EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Mario St-Pierre **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Simon Normandin, et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde adopte le premier projet de règlement et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 3.3 est modifié en ajoutant l'alinéa 14 de la façon suivante :

14. Un plan de l'aménagement intérieur du bâtiment démontrant la capacité d'accueil maximales du bâtiment ainsi qu'un document démontrant la capacité de l'installation septique ;

ARTICLE 3

L'article 3.4 Tarif est modifié de la façon suivante :

Toute demande d'autorisation sur un usage conditionnel doit être également accompagnée d'un paiement d'un montant de 350,00\$. Le renouvellement d'une autorisation d'un usage conditionnel est de 50,00\$

ARTICLE 4

Le chapitre 4 du règlement sur les usages conditionnels est modifié par l'ajout de la SECTION 6 : Résidence de tourisme avant le Chapitre 5 Dispositions administratives, comme suit :

« SECTION 6 : ÉTABLISSEMENTS HOTELIERS LIMITATIFS

4.16 USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS PAR ZONE

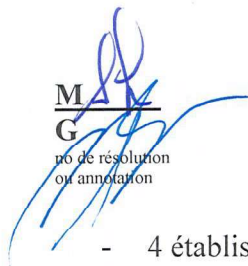
Les dispositions de la présente section s'appliquent spécifiquement aux établissements hôteliers limitatifs résidentiels et non résidentiels soit les auberges de moins de 5 chambres, les résidences principales de tourisme et les résidences de tourisme.

L'usage conditionnel d'un établissement hôtelier limitatif résidentiel, soit une résidence principale de tourisme peut être autorisé partout sur le territoire à l'exception des zones CO-1, PR-1, VI-3.

L'usage conditionnel d'un établissement hôtelier limitatif non résidentiel peut être autorisé seulement dans les zones F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, F-9, F-10, F-11, F-12, F-13, F-14, F-15, F-16, F-17, F-18, F-19, F-20, F-2,1 F-22, F-23, M-1, M-2, RC-2, VI-1, VI-2, RF-1, RF-2 selon la densité autorisée suivante :

- 11 établissements hôteliers limitatifs non résidentiel au total dans l'ensemble des zones F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, F-9, F-10, F-11, F-12, F-13, F-14, F-15, F-16, F-17, F-18, F-19, F-20, F-2,1 F-22, F-23, M-1, M-2, RC-2;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
De Saint-Herménégilde**



- 4 établissements hôteliers limitatifs non résidentiel au total dans l'ensemble des zones RF-1 et RF-2;
- 10 établissements hôteliers limitatifs non résidentiel au total dans la zone VI-1;
- 15 établissements hôteliers limitatifs non résidentiel au total dans la zone VI-2.

4.17 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET OBJECTIFS

Pour cette section, l'obligation de permettre un usage conditionnel vise à :

Assurer une intégration harmonieuse des usages commerciaux hôteliers touristiques et la jouissance paisible des résidences principales.

4.18 CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE

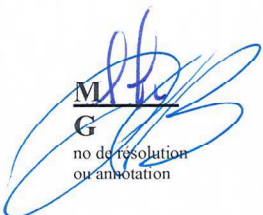
Toute demande d'usage conditionnel visée à cette section doit être évaluée sur la base des critères suivants :

- 1- La résidence visée par la demande et ses aménagements tels que les terrasses, galeries, spas, piscines et foyers sont situés à au moins 20 mètres d'un autre bâtiment résidentiel sauf pour les zones VI-1 et VI-2 où la distance est de 3 mètres ;
- 2- Le lot sur lequel dispose l'usage doit être au minimum de 4000 m² sauf pour les zones VI-1 et VI-2;
- 3- La propriété doit obligatoirement être accessible par un chemin public et ne doit pas être assujettie à une servitude de passage d'un autre terrain privé pour y accéder.
- 4- L'usage est autorisé seulement dans une résidence unifamiliale isolée.
- 5- Il doit y avoir au maximum 5 chambres à coucher. Le nombre maximum de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre à coucher.
- 6- En tout temps, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la municipalité en cas de besoin. Si cette personne n'est pas présente sur le territoire de la municipalité, elle devra mandater quelqu'un et en informer la municipalité. Les informations suivantes devront être soumises à l'autorité compétente : Les coordonnées complètes (nom, adresse, téléphone) de la personne responsable joignable en tout temps.

Un engagement écrit du propriétaire ou requérant mentionnant qu'un document sur la réglementation municipale applicable sera disposé à la vue de tous dans la résidence de tourisme. Les coordonnées de la personne responsable devront être inscrites dans ce document.

- 7- Les aménagements tels que les terrasses, galeries, spas, piscines et foyers extérieurs sont autorisés seulement en cours latérales ou arrières et en retrait des terrains voisins. Ils sont aménagés de façon à limiter les vues directes sur les propriétés voisines ainsi que le bruit. L'usage ne doit pas avoir pour effet de perturber la quiétude du voisinage.
- 8- Le nombre de cases de stationnement sur le terrain doit être d'une case par chambre et être suffisant pour le nombre de locataires. L'usage ne doit pas avoir pour effet d'entraîner le stationnement sur rue ou de créer des nuisances sur la voie publique.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
De Saint-Herménégilde**


M
G
no de résolution
ou annotation

- 9- La capacité hydraulique de l'installation septique en place doit être conforme au règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées;
- 10- La seule enseigne autorisée est celle de classification des établissements touristiques officielle de la CITQ et la superficie ne doit pas être supérieure à 0,5 m2 ni être lumineuse;
- 11- Les équipements d'éclairage sont installés de façon à orienter la lumière vers le sol et n'incommodent pas les installations voisines;
- 12- Le nombre de bacs pour récupérer les déchets, le recyclage ou le compost est suffisant et disposé de façon à être accessible par les locataires. Aucune matière résiduelle ne doit être disposée à l'extérieur de ces bacs et les bacs ne doivent être au chemin que le jour de la cueillette;
- 13- La quiétude du voisinage doit être préservée et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant.
- 14- En sus des documents requis à l'article 3.3, la demande devra être accompagnée des documents suivants :
 - Une preuve d'assurance responsabilité;
 - Une copie du modèle de contrat de location;
 - Une copie des règles à respecter par les locataires.

ARTICLE 5

L'article 5.2 **POUVOIR DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATON** est remplacé par ce qui suit:

Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur en bâtiment et environnement sont définis au Règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Herménégilde.

De plus, l'inspecteur peut recommander au conseil municipal, après deux (2) plaintes fondées prouvant une infraction aux règlements municipaux, aux lois et règlements provinciaux, tel que la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01), la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre

C-61.1), la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou d'un règlement pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse un usage autorisé en vertu de ce règlement.

ARTICLE 6

L'article 5.3 **INFRACTIONS ET PÉNALITÉS** est remplacé par ce qui suit :

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

1. Si le contrevenant est une personne physique :
 - a. En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500\$ et d'une amende maximale de 5 000\$ et les frais pour chaque infraction.
 - b. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000\$ et l'amende maximale est de 20 000\$ et les frais pour chaque infraction.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
De Saint-Herménégilde**



2. Si le contrevenant est une personne morale :
 - a. En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000\$ et d'une amende maximale de 10 000\$ et les frais pour chaque infraction.
 - b. En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000\$ et l'amende maximale est de 20 000\$ et les frais pour chaque infraction.
3. Quiconque exploite un établissement d'hébergement touristique, ou donne lieu de croire qu'il exploite un tel établissement, à l'égard duquel l'enregistrement a été refusé, suspendu ou annulé commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 100 000 \$, dans les autres cas.

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction et est passible de la même pénalité que la personne qui contrevient au règlement.

Si une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2023-06-12-14 ADOPTION DU DEUXIEME PROJET DE REGLEMENT 330 MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE REG. 237-14 CONCERNANT LES RESIDENCES TOURISTIQUES

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde a adopté un règlement de zonage, numéro 237-14;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Herménégilde désire encadrer la location à court terme de 31 jours et moins sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la municipalité peut modifier son règlement de zonage;

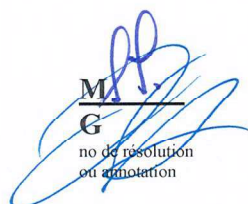
ATTENDU QUE la municipalité souhaite mettre à jour la définition du terme « résidence de tourisme » et souhaite ajouter la définition du terme « résidence principale de tourisme »;

ATTENDU QUE le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau*, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion avec effet de gel a été donné à la séance ordinaire du 13 mars 2023;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 29 mai 2023;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
De Saint-Herménégilde**



EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Michel Fontaine, **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Mario St-Pierre et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde adopte le deuxième projet de règlement qui suit, qu'un avis soit envoyé à la MRC de Coaticook :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La définition d'établissement de résidence principale est ajoutée à l'article 2.7 « Terminologie » :

Résidence principale de tourisme: établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

On entend par résidence principale la résidence ou l'exploitant, une personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique dans ses correspondances officielles avec la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »;

Article 3

La définition de résidence de tourisme de l'article 2.7 « Terminologie » est remplacé par la définition suivante :

Résidence de tourisme : Établissement où est offert de l'hébergement touristique dans une habitation meublée, ne servant pas de lieu de résidence principale de la personne qui l'exploite tel que défini dans le terme « résidence principale de tourisme », dans lequel au moins une unité d'hébergement (chambre, suite, appartement, maison, chalet, etc.) est offerte en location à court terme à des touristes (offrant en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs);

Article 4

L'article 32.3 de ce règlement de zonage, concernant le groupe commercial « 7. Établissement hôtelier », est modifié en ajoutant un alinéa à la suite de l'alinéa Établissement hôtelier non limitatif et ce comme suit :

- c. Établissement hôtelier limitatif résidentiel :**
 - Résidence principale de tourisme.

Article 5

Les grilles des spécifications des zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, CO-2, CO-3, F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, F-9, F-10, F-11, F-12, F-13, F-14, F-15, F-16, F-17, F-18, F-19, F-20, F-21, F-22, F-23, M-1, M-2, RC-2, VI-1, VI-2, VI-3, RF-1, RF-2 sont modifiées afin d'ajouter l'usage commercial 7, c Établissement hôtelier limitatif résidentiel et dans ces zones l'usage sera conditionnel donc dans les grilles un • sera indiqué pour renvoi aux règlement sur les usages conditionnels.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
De Saint-Herménégilde



Article 6

Les grilles des spécifications des zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, CO-2, CO-3 et VI-3 sont modifiées concernant l'usage commercial 7, a et b Établissement hôtelier car dans ces zones l'usage sera prohibé donc dans les grilles un P sera indiqué.

Article 7

Les grilles des spécifications des zones F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, F-9, F-10, F-11, F-12, F-13, F-14, F-15, F-16, F-17, F-18, F-19, F-20, F-21, F-22, F-23, M-1, M-2, RC-2, VI-1, VI-2, RF-1, RF-2 sont modifiées l'usage commercial 7, a Établissement hôtelier limitatif car dans ces zones l'usage sera conditionnel donc dans les grilles un • sera indiqué pour renvoi aux règlement sur les usages conditionnels.

Article 8

Il est inséré un article 8.9.4 dans ce règlement de zonage, concernant l'affichage pour les établissements hôteliers, qui se lit comme suit :

8.9.4 Affichage Touristique

Quiconque affiche, annonce ou publicise une offre d'hébergement touristique pour une résidence principale de tourisme ou une résidence de tourisme ainsi que pour tout type d'établissement d'hébergement touristique, est réputé mettre en location ladite résidence ou l'établissement et donc l'usage en question est réputé être effectif à ce moment. ;

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2023-06-12-15 REGIE INCENDIE

Monsieur le conseiller Michel Fontaine mentionne qu'il n'y a rien de nouveau concernant la Régie.

2023-06-12-16 REGIE RIGDSC ET HYGIENE DU MILIEU

Monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust indique que la réunion sera le mercredi 14 juin.

2023-06-12-17 FORET HEREFORD

Monsieur le maire Steve Lanciaux sera présent à la prochaine réunion prévue le 13 juin.

2023-06-12-18 LOISIRS ET ACTI-SPORTS

Aucune nouvelle.

2023-06-12-19 FAMILLE

Pas de nouvelle.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
De Saint-Herménégilde**

M
G
no de résolution
ou annotation

2023-06-12-20 CULTURE

Monsieur le conseiller Michel Fontaine nous indique qu'un nouveau projet sera discuté à la prochaine assemblée.

2023-06-12-21 LACS ET COURS D'EAU

Monsieur le conseiller Robin Cotnoir nous indique qu'il n'a pas de nouvelles.

2023-06-12-22 PERIODE DE QUESTIONS

Pas de question.

2023-06-12-23 AUTRES SUJETS

Aucun.

2023-06-12-24 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Madame la conseillère Marie-Soleil Poulin propose la levée de l'assemblée à 19 h 57.



Greffière-trésorière



Maire

Je, Steve Lanciaux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.